



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 2023-09-17

COMITE SYNDICAL DU 26 SEPTEMBRE 2023

PROVISION POUR DEPRECIATION DES ACTIFS CIRCULANTS

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six septembre à 18H10, le Comité Syndical de l'USTOM du Castillonnais et du Réolais dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire de ses séances, après convocation légale, à la salle Serge Duru de Sauveterre de Guyenne, sous la présidence de M. Christian MALANDIT-SALLAUD.

Date de la convocation : 15 mai 2023

Délégués en exercice : 39

Délégués présents : 25

Pouvoirs : 5

Secrétaire de séance : Alexandre LAMARCHE

Présents :

Hunald BERNIS, Directeur Général des Services, Philippe CHUCHE, Responsable et adjoint administratif au DGS, Marine LEFEVRE, Responsable du service communication, Olivier LECLERCO, chargé de mission, recherche de mutualisation et de financements, Isabelle GATOS, adjointe au responsable en charge des biodéchets, Axelle AZERONDE, animatrice prévention des déchets, Jean François OLEWSKI, technicien coordinateur de travaux et pilotage.

Le quorum est atteint, le Comité Syndical peut délibérer valablement.

Présents :

Communauté de communes de Castillon-Pujols : DUVAL Viviane, BOURDIER Christian, FAURE Charles, THIBEAU Daniel, LAVIGNAC Marie-Claude / **Communauté de communes de l'Entre Deux Mers** : BRIS Daniel, MALAMBIC Benjamin, MIQUEU Christophe, MOTHES Christophe, CAZADE Pascal / **Communauté de communes du Grand St Emilionnais** : ALFONSO CHARIOL Agnès, MICHEL Fabrice / **Communauté de communes de Montaigne Montravel** : BOUTY Gilbert, CHAUMARD Jean Pierre, MARTY Sylvain (pouvoir de BOIDÉ Thierry), REY Jean-Louis / **Communauté de communes du Pays Foyen** : BOUDENS David, GROSSIAS Mireille (pouvoir de GARCIA Miguel), LACHAIZE Yolande (pouvoir de ROBERT Pierre) MAS François (pouvoir de MARGOUILLE Michel) / **Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde** : LAMARCHE Alexandre, MALANDIT-SALLAUD Christian, MARTY Bruno, MASCOTTO Jean-Louis (pouvoir de CHAMPAGNE Marie-Claude), PAGNOCCA David.

Absents ayant donné pouvoir :

Communauté de communes de Montaigne Montravel : BOIDÉ Thierry (pouvoir à MARTY Sylvain) / **Communauté de communes du Pays Foyen** : ROBERT Pierre (donne pouvoir à LACHAIZE Yolande), MARGOUILLE Michel (donne pouvoir à MAS François), GARCIA Miguel (donne pouvoir à Mireille GROSSIAS) / **Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde** : CHAMPAGNE Marie-Claude (donne pouvoir à MASCOTTO Jean Louis).

Absents excusés :

Communauté de communes de Castillon-Pujols : ANGELY Jacques / **Communauté de communes du Pays Foyen** : PLAT Tristan / **Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde** : LABARBE Anne-Marie.

Absents non excusés :

Communauté de communes de Castillon-Pujols : BREILLAT Jacques, BOUCHON Bernard / **Communauté de communes du Grand St Emilionnais** : GUIMBERTEAU Yannick / **Communauté de communes du Pays Foyen** : ROUBINEAU Jean Pierre / **Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde** : MONGET Olivier, VILLETTE Roger.



PROVISION POUR DEPRECIATION DES ACTIFS CIRCULANTS

Pour mémoire, la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le principe

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il précise qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par ce dernier.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il existe potentiellement une charge latente (si le risque se révèle) qui doit, selon le principe de prudence, être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La méthode appliquée jusqu'à présent était celle préconisée a minima par la DGFIP ; elle consistait à appliquer un taux uniforme de dépréciation de 15% au montant total (TVA incluse) des créances non recouvrées de plus de deux années à la clôture de l'exercice. **L'USTOM estime que cette méthode ne permet pas de prendre suffisamment en compte le risque de non recouvrement, notamment parce qu'elle ne proportionne pas ce risque à l'ancienneté de la créance.**

Aussi, il est proposé de modifier la méthode de calcul comme suit :

Application d'un taux de provisionnement de 20% l'année N+2 suivant la naissance de la créance, puis 20% par année supplémentaire. Une créance sera ainsi provisionnée à 100% l'année N+6.

Comparatif entre les deux méthodes pour une créance non recouvrée née l'année N :

Années	Méthode proposée		Méthode actuelle	
	Prov. Enregistrée	Prov. Cumulée	Prov. Enregistrée	Prov. Cumulée
N	0%	0%	0%	0%
N+1	0%	0%	0%	0%
N+2	20%	20%	15%	15%
N+3	20%	40%	0%	15%
N+4	20%	60%	0%	15%
N+5	20%	80%	0%	15%
N+6	20%	100%	0%	15%

Le complément de provision à constituer à la clôture de l'exercice, est calculé par différence entre :

- 1- la provision existant à la clôture N-1
- 2- le montant déterminé par application de la méthode de calcul à l'état des créances restant à recouvrer en année N, classé par année de constitution de la créance.

L'état en question est transmis par le Comptable Public après le 31/12/N ; il présente les créances prises en charge et non recouvrées, par année d'ancienneté antérieures ou égale à N-2.



Selon les données transmises par le Comptable Public, l'état des restes au 31/12/2022 fait apparaître un solde de créances de plus d'un an de 74 962,17 €. Il résulte de l'application de la méthode nouvelle sur cette base qu'il conviendrait de provisionner les créances douteuses au niveau de 30.875 €.

Pour mémoire, la provision actuellement constituée au Compte Administratif 2022, s'élève à 4 502 €. Il conviendrait dès à présent de doter cette provision pour risque de 26 373 € supplémentaires.

Après en avoir délibéré,
Le Comité Syndical, à l'unanimité décide :

Article 1 : La modification du calcul des dotations aux provisions pour dépréciation des créances douteuses ; la méthode désormais en vigueur prend en compte l'ancienneté de la créance avec un taux forfaitaire de dépréciation de 20% pour les créances d'ancienneté de 2 ans à la fin de l'exercice, puis 20% par année supplémentaire jusqu'à 100%.

Article 2 : Que les crédits supplémentaires nécessaires pour constituer le complément de provision au compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants » seraient inscrits dans une prochaine décision modificative.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Certifiée exécutoire par réception

En sous-Préfecture le :

Par publication ou notification le

Le Président,
Christian MALANDIT

2023/44



Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le

S²LOW

ID : 033-253303499-20230926-D20230917-DE